

DÉCISION N° 2026-D-012

Objet : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA REPRISE DE BERGES ET DE RADIER AU DROIT DU PONT DE LA RD4 SUR LE TORRENT DU VERNEY ENTRE LES COMMUNES DE MORILLON ET SAMOENS - Transfert de la maîtrise d'ouvrage du CD74 au SM3A.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant le projet porté par le SM3A et le Département de la Haute-Savoie au titre de leurs compétences respectives visant à la réparation d'ouvrages de berge et de radier de fond de lit au droit du pont de la RD4 sur le torrent du Verney entre les communes de Morillon et de Samoëns ;

Considérant le souhait mutuel de rationalisation et d'efficacité de l'intervention publique sur ce site et de désigner ainsi un maître d'ouvrage unique pour cette opération ;

Considérant les compétences techniques et les moyens du SM3A relativement aux ouvrages de protection en rivière lui permettant d'assurer le rôle de maître d'ouvrage unique pour cette opération ;

Considérant le partage financier à parts égales entre les deux structures ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux reprises ponctuelles de 3 zones en berges et radier sur le torrent du Verney en limite des communes de Morillon et Samoëns en amont de la RD4. La convention transfert la maîtrise d'ouvrage départementale au SM3A qui est le maître d'ouvrage unique de l'opération, le coût de l'opération est estimé à 20 500€ HT soit 24 600€ TTC et est réparti à parts égales entre les deux signataires.

Article 2 : De signer la convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 27/01/2026

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

